



## Règlement relatif à la reprise d'infrastructures par la Commune

L'Assemblée communale d'Ursy :

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);
- La loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR);
- Le règlement d'exécution du 7 décembre 1992 de la loi sur les routes (RELR);
- La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) et le règlement y relatif du 1er décembre 2009 (ReLATEC);
- Le règlement communal du 20 décembre 2004 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux;
- Le règlement communal du 27 janvier 2003 relatif à la distribution d'eau potable;

Edicte :

### I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

#### Article premier

1. Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de reprise par la commune des infrastructures construites totalement ou partiellement par des propriétaires ou corporations de droit public.
2. Il détermine le genre d'infrastructure, le moment et les conditions financières de la reprise.
3. La reprise d'infrastructures libère les propriétaires de leur devoir d'entretien.

## Article 2

1. Par infrastructures, on entend les équipements de base au sens de la LATeC, article 94 al. 1. Ils comprennent entre autres :

- les routes principales et collectrices
- les installations d'évacuation et d'épuration des eaux
- le raccordement au réseau routier principal
- les liaisons piétonnes

Par infrastructures, on entend les équipements de détails au sens de la LATeC, article 94 al. 2. Ils comprennent entre autres :

- les routes de dessertes
- les trottoirs
- les sentiers et chemins piétons
- les installations relatives à l'évacuation des eaux
- les installations relatives à l'adduction d'eau
- les installations relatives à l'éclairage public
- les espaces de parcage ou rebroussement
- le réseau de défense incendie

2. La reprise d'une infrastructure peut avoir lieu si elle répond à un intérêt public prépondérant avéré.

## II. NOUVELLES INFRASTRUCTURES

### Article 3

Les nouvelles infrastructures sont reprises aux conditions suivantes :

1. Elles doivent être conformes aux normes et bases légales en vigueur.
2. Elles doivent être au bénéfice d'un permis de construire ou d'une approbation délivrée par l'autorité compétente.
3. Le projet doit être établi par une personne qualifiée, au sens de l'art. 8 LATeC, 6 et 7 ReLATeC.
4. Le service technique communal doit avoir la possibilité de suivre l'exécution des travaux. Il sera convoqué aux séances de chantier.
5. Un certificat de bonne fin (garantie bancaire, assurance) doit être délivré pour la remise des ouvrages.

#### Article 4

1. Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur qualifié.
2. L'exécution doit être surveillée par une personne qualifiée au sens de l'article 3, al. 3.
3. Des places de déneigement doivent être prévues, principalement aux extrémités des voies d'accès. Une place de rebroussement est également nécessaire pour les véhicules de déneigement.
4. Les infrastructures de base pour l'éclairage public doivent être prévues si elles répondent à une nécessité.
5. Les routes, chemins, trottoirs et places seront bornés et inscrits au registre foncier comme article séparé.
6. L'ensemble des travaux doit être terminé.
7. Un procès-verbal de réception des travaux doit être établi et signé par les propriétaires, le ou les représentants de la commune et du mandataire responsable de l'exécution au sens de l'article 3, al. 3.
8. Un dossier de plans conformes à l'exécution établi par une personne qualifiée au sens de l'article 3, al. 3, doit être remis au service technique communal. Ce dossier comprend:
  - situation avec repérage par coordonnées (X,Y,Z)
  - profils en long
  - profils en travers
  - profils types

Ces documents seront remis sous format papier et informatique sous format « pdf » ainsi que « shape » ou « dwg ».

#### Article 5

1. Les installations relatives à l'évacuation des eaux sont reprises par la commune à partir de 3 bâtiments raccordés. Les annexes et petites constructions ne sont pas considérées comme bâtiment.
2. La conception et l'exécution des canalisations et autres ouvrages d'assainissement doivent être réalisées selon les normes en vigueur et selon le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) en vigueur.
3. Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur qualifié.
4. L'exécution doit être surveillée par une personne qualifiée au sens de l'article 3, al. 3.
5. L'ensemble des travaux doit être terminé.
6. Des essais d'étanchéité doivent être effectués sur des tronçons des

installations relatives à l'évacuation des eaux. Les résultats doivent être admis par toutes les parties. Les essais sont conduits en se référant à la norme SIA 190 (SN 533 190) et les Directives de l'association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA). Les frais découlant de ces contrôles sont à charge des propriétaires.

7. Un curage et un contrôle vidéo doivent être effectués sur l'ensemble des collecteurs. La vidéo et le rapport établi par l'entreprise spécialisée doivent être remis au service technique communal. Les frais découlant de ces contrôles sont à la charge des propriétaires.
8. Un procès-verbal de réception des travaux doit être établi et signé par les propriétaires, le ou les représentants de la commune et du mandataire responsable de l'exécution au sens de l'article 3, al. 3.
9. Un dossier de plans conformes à l'exécution établi par une personne qualifiée au sens de l'article 3, al. 3, doit être remis au service technique communal. Ce dossier comprend:

- situation avec repérage par coordonnées (X,Y,Z)
- profils en long
- profils en travers
- plans et calcul hydraulique des ouvrages
- plans conformes aux installations relatives à l'évacuation des eaux

Ces documents seront remis sous format papier et informatique sous format « pdf » ainsi que « shape » ou « dwg ».

Installations  
relatives à l'  
adduction d'eau  
et la défense  
incendie

## Article 6

1. La conception et l'exécution du réseau d'adduction et de défense incendie doit être réalisée selon les normes en vigueur (SSIGE) et le Plan des infrastructures d'eau potable (PIEP).
2. Le réseau doit être construit avec des matériaux agréés pour l'adduction d'eau.
3. Les nouvelles installations de défense incendie doivent être conformes aux directives de la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers. L'emplacement de chaque hydrante sera défini avec le Commandement du CSPI Glâne-Sud.

Un protocole de réception sera établi par une entreprise spécialisée ou par la Commune d'Ursy, indiquant notamment la courbe de rendement de l'hydrante ainsi que la pression statique. L'établissement de ce protocole ainsi que la fourniture et pose de la plaquette informative de l'hydrante sont à la charge des propriétaires.

4. Des essais d'étanchéité doivent être effectués sur la totalité des installations. Les essais sont conduits en se référant à la norme SIA 190 (SN 533 190). Les résultats doivent être admis par toutes les parties.
5. Les travaux d'installation doivent être effectués par un installateur agréé par le Conseil Communal.

6. L'exécution doit être surveillée par une personne qualifiée au sens de l'article 3, al. 3.
7. L'ensemble des travaux doit être terminé.
8. Un procès-verbal de réception des travaux doit être établi et signé par les propriétaires, le ou les représentants de la commune et du mandataire responsable de l'exécution au sens de l'article 3, al. 3.
9. Un dossier de plans conformes à l'exécution établi par une personne qualifiée au sens de l'article 3, al. 3, doit être remis au service technique communal. Ce dossier comprend:
  - situation avec repérage par coordonnées (X,Y,Z)
  - profils en long
  - schéma de pose
  - plans conformes à l'exécution relative aux installations d'adduction et de défense incendie.

Ces documents seront remis sous format papier et informatique sous format « pdf » ainsi que « shape » ou « dwg ».

### III. INFRASTRUCTURES EXISTANTES

Généralités

#### Article 7

Les infrastructures sont reprises aux conditions suivantes :

1. La reprise d'une infrastructure peut avoir lieu si elle répond à un intérêt public prépondérant avéré.
2. Si une infrastructure existante fait l'objet d'une décision de classement comme infrastructure communale, elle doit si nécessaire préalablement être remise en état.
3. Un procès-verbal de l'état de l'infrastructure à reprendre est établi et signé par les propriétaires et la commune.
4. Si des travaux de remise en état devaient être reportés après la reprise, un montant calculé par un ingénieur (choisi par la commune) devra être versé sur un compte communal ouvert à cet effet.

Routes,  
chemins,  
trottoirs et  
espaces de  
parcage

#### Article 8

1. Si une route, un chemin ou un trottoir font l'objet d'une décision de classement au domaine public communal, ils doivent être remis en état compte tenu des exigences de leur classification.

2. Une auscultation de la route par une entreprise spécialisée peut être demandée en fonction de la classification de la route ; suite à cet examen, un cahier d'actions à entreprendre avant la reprise sera établi.
3. L'abornement ou une servitude doit être exécuté par un géomètre officiel. Un dossier de plans conformes à l'exécution établi par une personne qualifiée au sens de l'article 3, al. 3, doit être remis au service technique communal. Ce dossier comprend :
  - situation au avec repérage par coordonnées (X,Y,Z)
  - coupe type
  - profils en long
  - profils en travers

Si possible, ces documents seront remis sous format papier **et** informatique sous format « pdf » ainsi que « shape » ou « dwg ».

Installations  
relatives à  
l'évacuation  
des eaux

## Article 9

1. Les installations relatives à l'évacuation des eaux sont reprises par la commune à partir de 3 bâtiments raccordés. Les annexes et petites constructions ne sont pas considérées comme bâtiment.
2. Les ouvrages d'assainissement faisant l'objet d'une décision de reprise par la commune doivent être remis en état.
3. Un curage et un contrôle vidéo des collecteurs à reprendre doivent être effectués. La vidéo et le rapport établi par l'entreprise spécialisée doivent être remis au service technique communal. Des essais d'étanchéité aux installations relatives à l'évacuation des eaux peuvent être exigés. Les frais découlant de ces contrôles sont à charge des propriétaires.
4. Un procès-verbal de l'état de l'infrastructure à reprendre est établi et signé par les propriétaires et la commune.
5. Certaines installations (par exemple : station de pompage) peuvent être reprises moyennant le versement d'un montant correspondant à la valeur définie après expertise, des installations techniques (pompes, installations électriques, installations de mesure, etc.), par une personne qualifiée et reconnue.
6. Un dossier de plans conformes à l'exécution établi par une personne qualifiée au sens de l'article 3, al. 3, doit être remis au service technique communal. Ce dossier comprend:
  - situation avec repérage par coordonnées (X,Y,Z)
  - profils en long
  - profils en travers
  - plans et calcul hydraulique des ouvrages importants
  - description des installations citées à l'art. 9 al. 4.
  - plans conformes à l'exécution relative à l'évacuation des eaux.

Ces documents seront remis sous format papier **et** informatique sous format « pdf » ainsi que « shape » ou « dwg ».

Réseau de  
défense  
incendie

#### **Article 10**

1. Les installations de défense incendie doivent avoir au minimum un diamètre intérieur de 125 mm pour les conduites principales. Les conduites doivent correspondre aux directives de la Société Suisse de l'Industrie, du Gaz et des Eaux (SSIGE).
2. Les ouvrages d'adduction d'eau ainsi que leurs installations faisant l'objet d'une décision de classement au domaine public doivent être remis en état, selon les directives SSIGE.
3. Un procès-verbal de l'état de l'infrastructure à reprendre est établi et signé par les propriétaires et la commune.
4. Un dossier de plans conformes à l'exécution établi par une personne qualifiée au sens de l'article 3, al. 3, en 3 exemplaires, selon exécution doit être remis au Service des eaux. Ce dossier comprend :

- situation avec repérage par coordonnées (X,Y,Z)
- plans conformes à l'exécution des installations relatives au réseau de défense incendie;

Ces documents seront remis sous format papier **et** informatique sous format « pdf » ainsi que « shape » ou « dwg ».

### **IV. COMPETENCES ET VOIES DE DROIT**

Compétences

#### **Article 11**

1. Le Conseil communal est compétent pour reprendre une infrastructure, sous réserve des attributions de l'assemblée communale.
2. La reprise se fait en principe pour CHF 0.-.

Voies de droit

#### **Article 12**

1. Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès communication de la décision.
2. La décision sur réclamation au Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

## V. DISPOSITIONS FINALES

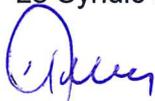
Entrée en  
vigueur

### Article 13

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Ainsi adopté par l'Assemblée Communale, le 7 mai 2018

Le Syndic :



Philippe Conus

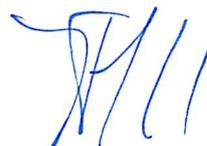


La Secrétaire :



Marie-Hélène Butty

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le :



Jean-François Steiert  
Conseiller d'Etat, Directeur